Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501331-20260320-D2026_011-DE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL	**N° D26_011**
Séance du 20 mars 2026	

Nombre de Conseillers		**Date de Convocation :**
Afférents au Conseil Municipal	27	
En Exercice	**27**	**16 mars 2026**
Présents	**26**	
Absents	**1**	
Exclus	0	
Votants	**27**	

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du bas de la salle Fêtes située Bd St Michel, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur MARTINS Christophe, Maire.

	Présent.e	**Absent.e Excusé.e**	**Absent.e**	**Pouvoir à / Divers**
M. MARTINS Christophe, Maire	**X**			
Mme BERTRAND Chrystèle, Adjointe	**X**			
M. BARBÉ Michel, Adjoint	**X**			
Mme PINAULT Sylvie, Adjointe	**X**			
M. MONNERAIS Sylvain, Adjoint	**X**			
Mme LOUVEL Mélanie, Adjointe	**X**			
M. DUIGOU Emmanuel, Adjoint	**X**			
Mme ROCHER Valérie, Adjointe	**X**			
M. BOUTIER Johnny, Adjoint	**X**			
M. LE BORGNE Jacques, Conseiller Municipal	**X**			
M. GUILLOIS René, Conseiller Municipal	**X**			
M. DENOT Patrick, Conseiller Municipal	**X**			
Mme MENADA Nadia, Conseillère Municipale	**X**			
Mme LARIVIÈRE Catherine, Conseillère Municipale	**X**			
M. BLANCHARD Mickaël, Conseiller Municipal		**X**		Pouvoir à C. BERTRAND
M. BRÉ Yannick, Conseiller Municipal	**X**			
Mme IGLESIA Sylvie, Conseillère Municipale	**X**			
M. BRULÉ Thomas, Conseiller Municipal	**X**			
M. ROBIN Ronan, Conseiller Municipal	**X**			
Mme LE GAL Aurélie, Conseillère Municipale	**X**			
Mme GUERIN Enora, Conseillère Municipale	**X**			
Mme SIMON BOURHIS Julie, Conseillère Municipale	**X**			
Mme IGER Yolène, Conseillère Municipale	**X**			
M. MOREL Bruno, Conseiller Municipal	**X**			
Mme MONTREUIL Delphine, Conseillère Municipale	**X**			
Mme PETIT Aurélie, Conseillère Municipale	**X**			
M. MOGUEN François, Conseiller Municipal	**X**			

Secrétaire de Séance : **M. François MOGUEN**

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501331-20260320-D2026_011-DE

7- D26-011: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE– Délégations consenties au maire par le Conseil municipal

Il ressort de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de plusieurs délégations.

Le maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en conseil municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le maire.

A chaque réunion du conseil municipal, le maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées (article L.2122-23 du CGCT).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de :

- **Confier au Maire** pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

Définition : *L'affectation consiste à donner une certaine destination, une certaine affectation à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait*

2° De fixer, dans la limite de 2000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 150 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501331-20260320-D2026_011-DE

leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les limites fixées ci-dessous :

- Sous réserve de ne pas empiéter sur les attributions de la commission d'appel d'offres au titre de l'article L. 1414-21 du CGCT,
- Cette délégation concerne uniquement les marchés à procédure adaptée
- Le montant maximum prévisionnel du marché ne dépassera pas 100 000 euros HT
- Le montant total du ou des avenants par attributaire ne dépassera pas strictement 15% du montant initial attribué
- Cette délégation n'autorise pas l'ouverture des crédits au budget de la commune dont le conseil municipal est seul habilité.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Définition : Le louage de bien immobilier fait l'objet de réglementations particulières dans certains cas tels que les commerces, l'habitation ou les terrains agricoles.
En dehors de ces biens, le louage se fait par un contrat libre.
Pour une commune, il convient de distinguer selon que le bien loué relève du domaine public ou privé de la commune :
-Si le bien relève du domaine public : seule une convention d'occupation précaire pourra être signée.
-Si le bien relève du domaine privé : un contrat de louage de chose ou une convention de mise à disposition à titre onéreux pourront être signés.
Constitue un bien du domaine public celui appartenant à la collectivité qui est soit affecté à l'usage direct du public, soit affecté à un service public pourvu qu'en ce cas, il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Une réponse ministérielle a précisé que la délégation du conseil municipal au maire ne permet à ce dernier que de conclure des conventions de mise à disposition à titre onéreux, une mise à disposition à titre gratuit devant nécessairement faire l'objet d'une délibération du conseil municipal (RM n°25486 au Sénat en date du 10/02/2022).

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Définition : Cette délégation permet au maire :
-De conclure des contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune : le juge a précisé que la délégation « doit être regardée comme n'autorisant un maire, ayant reçu du conseil municipal la délégation correspondante, qu'à conclure les contrats exclusivement destinés à assurer la couverture de risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable. » (CE 27 mars 1996)
-D'accepter des indemnités de sinistre directement par le maire

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501331-20260320-D2026_011-DE

Définition : *La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant* ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Définition : *Cette délégation permet au maire d'autoriser la délivrance de concession au moment du décès. A défaut, le conseil municipal doit se prononcer pour chaque délivrance.*
Cette délégation ne concerne que la reprise des concessions échues (et non la procédure de concessions en état d'abandon).

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Définition : *Dans la mesure où un don ou un legs n'est grevé ni de conditions ni de charges, le maire peut recevoir, délégation du conseil municipal pour l'accepter, et cela, pour la durée de son mandat.*
Même si le conseil municipal accorde cette délégation, il reste cependant compétent pour statuer sur l'acceptation de don ou de legs subordonné à des conditions ou des charges particulières.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Définition : *Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'Etat en la matière.*

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Définition : *L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un plan individuel.*
Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après l'enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il permet de prévenir les empiètements réciproques entre le domaine public routier et les propriétés riveraines. Il contribue en outre à une meilleure gestion de la voirie et à l'amélioration de la circulation, en normalisant les caractéristiques géométriques des voiries.
Le plan d'alignement emporte transfert de propriété mais ce n'est pas le cas d'un arrêté d'alignement individuel pris hors plan.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501331-20260320-D2026_011-DE

211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions financières fixées par le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 euros ;

Définition : Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure de préemption (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation qui pourront être, notamment, géographiques (limitées à certaines parties de la commune), financières (limitées à un certain montant), ou concerner certains projets. En revanche, il devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition

16° D'intenter au nom de la commune toute action en justice quel que soit sa nature ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Définition : Aucune opération menée par un établissement public foncier local, ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans les 2 mois, son avis est favorable.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros sur 12 mois consécutifs ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les conditions financières fixées par le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 euros;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501331-20260320-D2026_011-DE

Définition : *Compte tenu des délais courts qui encadrent la p[illegible] mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption commercial pour la durée de son mandat.*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 150 000€ ;

Définitions : *L'article L. 240-1 du code de l'urbanisme organise un droit de priorité pour les communes pour la vente des immeubles de l'Etat sur son territoire. L'article L. 240-3 du même code encadre la mise en œuvre de ce droit. La commune doit recevoir la notification que le bien est à vendre et son prix. La commune a 2 mois pour répondre. S'il y a désaccord sur le prix, la commune peut saisir le juge de l'expropriation qui fixe le prix.*
Le droit de priorité permet de se positionner préalablement à une vente qui n'est en principe qu'à l'état de projet. La commune ne peut exercer son droit de priorité que pour la réalisation d'un des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin d'exercer au nom de la commune ce droit de priorité, dans les limites que le conseil municipal est libre de fixer.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, quelque soit le montant et l'organisme financeur et pour toute demande, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Définition : *Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local occupé. Cette notification vaut l'offre de vente au profit de son destinataire.*

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin d'ouvrir et d'organiser la participation du public pour les projets qui font notamment l'objet d'une évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213501331-20260320-D2026_011-DE

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à un produit irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ (décret 2026-118 du 20 février 2026), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal peut déléguer de manière permanente au maire le soin de procéder aux remboursements des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

- **De préciser que M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints** de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.
- **De préciser que M. le Maire pourra charger un ou plusieurs fonctionnaires** de signer en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.
- **De préciser** qu'à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, il rendra compte des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales).

Pour extrait certifié conforme au procès-verbal

Le Maire
M. Christophe MARTINS

Le secrétaire de séance
M. François MOGUEN